



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES MINISTRES

Paris, le **16 JUIL. 2021**

Madame, Monsieur,

Le secteur du tourisme a été affecté de manière profonde et durable par la crise sanitaire, et la reprise d'activité est restée jusqu'à récemment très progressive et fragile. En particulier, le tourisme international demeure soumis aux incertitudes quant à l'évolution de l'épidémie et aux mesures de restriction des déplacements décidées par les gouvernements à travers le monde, qui limitent la possibilité pour les voyageurs de se rendre dans de nombreuses destinations.

Ce contexte affecte directement votre activité et le fonctionnement des avoirs Covid-19 que vous avez pu émettre auprès de vos clients depuis l'ordonnance du 25 mars 2020. Ces avoirs répondent à un régime juridique exceptionnel, que l'État français a mis en place par dérogation au droit européen, et ont permis de préserver la viabilité de votre entreprise, au lendemain du choc provoqué par la crise sanitaire. Étant donné leur caractère temporaire, ils pourront de nouveau être exigés sous forme de remboursement par les clients au terme de la période des dix-huit mois à compter de leur émission. À l'approche de cette échéance, nous tenons ainsi à vous repreciser par ce courrier les dispositifs que l'État a déployés pour répondre à un besoin de liquidité, et qui resteront pleinement mobilisables jusqu'au 31 décembre 2021.

Outre l'aide directe versée au titre du fonds de solidarité et son volet complémentaire destiné à couvrir les charges fixes, dans un plafond de dix millions d'euros, plusieurs aides existent pour vous permettre de contracter un prêt à la hauteur des besoins de votre société.

Les prêts garantis par l'État (PGE) sont le principal outil créé par l'État pour couvrir un besoin de trésorerie des entreprises affectées par la crise sanitaire, quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Ils peuvent être sollicités auprès des établissements bancaires jusqu'à la fin de l'année, dans la limite d'un plafond de 25 % de votre chiffre d'affaires 2019. Un premier PGE d'un montant insuffisant peut être complété par un nouveau PGE, jusque dans cette limite. Si vous rencontrez des difficultés pour bénéficier d'un PGE, vous pouvez dans un premier temps faire appel à la Médiation du crédit, avec les services de la Banque de France dans le ressort de votre société, qui pourra vous accompagner dans les échanges avec vos partenaires bancaires.

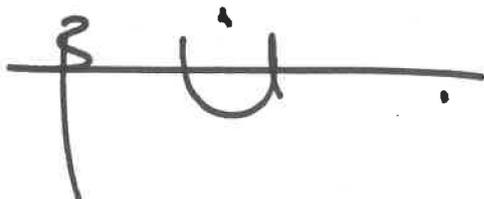
Dans le cas où vous n'auriez pu obtenir un PGE ou bien si celui-ci était insuffisant pour couvrir vos besoins, plusieurs dispositifs de prêts directs de l'État peuvent ensuite être sollicités, en fonction de la taille de votre entreprise. En particulier, si votre entreprise emploie moins de 50 salariés, et sous certaines conditions détaillées en annexe de ce courrier, vous pouvez bénéficier d'un prêt exceptionnel pour les petites entreprises (PEPE). Ce soutien prend la forme d'un prêt participatif couvrant les besoins en investissements et en fonds de roulement, d'une durée de sept ans, pouvant aller jusqu'à 100 000 euros. Pour effectuer une demande, vous pouvez vous adresser à votre conseiller départemental à la sortie de crise, dont les coordonnées sont rappelées en annexe de ce courrier. Vous pourrez ensuite déposer votre dossier sur une plateforme en ligne qui permettra une instruction rapide de votre demande.

Si vous êtes une PME ou une entreprise de taille intermédiaire, vous pouvez également solliciter l'octroi d'une avance remboursable ou d'un prêt à taux bonifié, si vous n'avez pu obtenir de PGE, malgré l'intervention de la médiation du crédit. L'avance remboursable est octroyée dans la limite de 800 000 €, avec une maturité maximale de dix ans, dont une période de grâce maximale de trois ans, et avec un taux d'intérêt fixe de 1 %. Le prêt à taux bonifié a quant à lui une maturité maximale de six ans, dont une période de grâce maximale d'un an, et un taux d'intérêt fixe fonction de la maturité du prêt (2,25 % pour six ans). Pour en bénéficier, vous pouvez adresser une demande au conseiller départemental à la sortie de crise ou au commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP), dont les coordonnées sont rappelées en annexe de ce courrier.

Enfin, si votre entreprise emploie plus de 400 salariés, le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) peut vous accompagner pour trouver les solutions les plus adaptées à vos difficultés, notamment en lien avec vos partenaires bancaires.

Par ces aides, l'État tient ainsi à vous proposer un accompagnement complet et adapté à la situation de votre entreprise. Les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance restent pleinement mobilisés et se rendront disponibles pour vous apporter une réponse.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Bruno LE MAIRE
Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Relance



Alain GRISET
Ministre délégué chargé des Petites
et Moyennes Entreprises

Synthèse des principales aides pouvant répondre aux besoins liés aux avoirs Covid

Dispositif	Principales caractéristiques
Prêts garantis par l'État (PGE)	<ul style="list-style-type: none">- Ouvert à tout type d'entreprise, quelle que soit la taille et la forme juridique- Montant jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2019- Moratoire de remboursement d'1 an, pouvant être étendu à 2 ans- Taux compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement- Garantie de l'État à hauteur de 90 % (entreprises de moins de 5 000 salariés et réalisant un CA inférieur à 1,5 Md€) ou de 80 % ou 70 % pour les entreprises de plus grande taille
Prêts exceptionnels aux petites entreprises (PEPE)	<ul style="list-style-type: none">- Prêt participatif pouvant aller jusqu'à 100 000 €- Durée de 7 ans- Entreprises de moins de 50 salariés- Entreprises n'ayant pas obtenu de PGE suffisant- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective
Avances remboursables et prêts bonifiés (AR-PB)	<ul style="list-style-type: none">- Aide jusqu'à 25 % du CA HT 2019- Avance remboursable : jusqu'à 800 000 €, maturité maximale de 10 ans (dont période de grâce maximale de 3 ans), taux d'intérêt fixe (1 %)- Prêt bonifié : maturité maximale de 6 ans (dont période de grâce maximale de 1 an), taux d'intérêt fonction de la maturité du prêt (2,25 % pour 6 ans)- Entreprises n'ayant pas obtenu de PGE suffisant- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective

Contacts

1. Le Conseiller départemental de sortie de crise

Liste par département :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20210601_nid_14176.pdf

2. Le Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP)

Liste par département :

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/politique-industrielle/commissaires-aux-restructurations-et-prevention-des-difficultes>

3. Le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) pour les entreprises de plus de 400 salariés

ciri@dgtresor.gouv.fr